



Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

NATURALISATION

(articles 6, 7 et 10)

I – Conditions à remplir

- 1) Avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, au moment de l'introduction de la demande en naturalisation.
- 2) Disposer d'une autorisation de séjour au Luxembourg depuis au moins 7 années consécutives, précédant immédiatement la demande en naturalisation, et y avoir sa résidence effective pendant la même période.

Pour les demandeurs reconnus au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens de la loi.

A titre de preuve, il y a lieu de remettre un certificat délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration, Direction de l'Immigration.

- 3) Avoir réussi l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.*

Est dispensé de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, le demandeur :

- a) Qui a accompli au moins 7 années de sa scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

A titre de preuve, il y a lieu de remettre des certificats délivrés par les services compétents des communes dans lesquelles le demandeur a suivi l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire, des certificats délivrés par les établissements scolaires dans lesquels il a suivi l'enseignement secondaire, ou bien des photocopies, certifiées conformes, de bulletins scolaires.

OU

- b) Qui a disposé d'une autorisation de séjour au Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui y réside depuis au moins cette date.

A titre de preuve, il y a lieu de remettre des certificats de résidence délivrés par les communes compétentes.

- 4) Avoir suivi des cours d'instruction civique.*

* pour plus de détails, voir sub « II – Pièces à produire », pièces 9) et 10)

Le Ministère de la Justice a mis en place une « Infoline Nationalité ». Pour accéder au système de renseignements par téléphone, il y a lieu de composer, à partir du territoire national, le numéro 8002 1000 (numéro gratuit), et, à partir de l'étranger, le numéro +352 247-88 5 88. L'infoline peut être jointe du lundi au vendredi de 8.30 à 12.00 heures et de 13.30 à 17.00 heures.

Est dispensé de la participation aux cours d'instruction civique, le demandeur :

- a) Qui a accompli au moins 7 années de sa scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

A titre de preuve, il y a lieu de remettre des certificats délivrés par les services compétents des communes dans lesquelles le demandeur a suivi l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire, des certificats délivrés par les établissements scolaires dans lesquels il a suivi l'enseignement secondaire, ou bien des photocopies, certifiées conformes, de bulletins scolaires.

OU

- b) Qui a disposé d'une autorisation de séjour au Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui y réside depuis au moins cette date.

A titre de preuve, il y a lieu de remettre des certificats de résidence délivrés par les communes compétentes.

5) Satisfaire aux exigences d'honorabilité.

La naturalisation est refusée au demandeur :

- a) lorsque, dans le cadre de sa demande en naturalisation, il a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude ;

OU

- b) lorsqu'il a fait l'objet, soit dans le pays, soit à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande en naturalisation.

Déchéance de la nationalité luxembourgeoise

La personne, qui a acquis la qualité de Luxembourgeois, peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride :

- a) si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ;

OU

- b) si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'elle ait été reconnue coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

II – Pièces à produire

- 1) Une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice. Un formulaire est mis à disposition par le Ministère de la Justice.*
- 2) Un acte de naissance du demandeur, délivré par l'officier de l'état civil de la commune compétente.
- 3) Le cas échéant, les actes de naissance des enfants mineurs du demandeur, délivrés par l'officier de l'état civil de la commune compétente.

* Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du Ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite

4) Une notice biographique-questionnaire.*

Le demandeur doit :

- utiliser le modèle de notice biographique-questionnaire, qui est mis à disposition par le Ministère de la Justice ;
- remplir la notice biographique-questionnaire de manière complète et sincère ;
- apposer sa signature et la date de signature sur la notice biographique-questionnaire ;
- apposer sa signature et la date de signature sur une note d'information accompagnant la notice biographique-questionnaire.

5) Les certificats constatant la durée de la résidence obligatoire au Luxembourg.

Ces certificats sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins des communes où le demandeur a résidé pendant la durée de résidence obligatoire. Ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

6) Une photocopie certifiée conforme du passeport du demandeur.

Le demandeur, reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, peut remettre un certificat attestant la qualité de réfugié. Ce certificat est délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration, Direction de l'Immigration.

7) Un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré par le Parquet Général, Service du casier judiciaire.

8) Des documents similaires au casier judiciaire, lorsque le demandeur a résidé dans un pays étranger.

Ces documents sont à délivrer uniquement par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences antérieures dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années qui précèdent l'introduction de la demande.

Le demandeur, reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, est dispensé de la production des documents prémentionnés.

9) Un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Le Centre de Langues Luxembourg (CLL) est chargé de la vérification et de la certification des compétences de communication en langue luxembourgeoise parlée en vue de l'admission à la naturalisation.

Pour obtenir plus d'informations sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et sur l'inscription à cette épreuve, le demandeur peut :

- soit consulter le site Internet suivant :
www.cll.lu (*un examen blanc y a été mis en ligne par le CLL*)
- soit se renseigner auprès du Centre de Langues Luxembourg :

Adresse :

21, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg

Numéro de téléphone :

(+352) 26 44 30-1

Numéro de fax :

(+352) 26 44 30-330

Adresse e-mail :

secretariat@cll.lu

* Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du Ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite

10) Un certificat de participation aux cours d’instruction civique.

Le Ministère de l’Education nationale et de la Formation professionnelle, Service de la Formation des Adultes, est chargé de l’organisation des cours d’instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation.

Le demandeur doit assister à trois cours au moins. Il n’y a pas de test à la fin des cours. Un certificat de participation aux cours est établi sur base d’une liste de présence.

Cours obligatoires :

- a) Les droits fondamentaux des citoyens et la vie publique.
- b) Les institutions étatiques luxembourgeoises.

Autres cours :

- a) L’histoire du Grand-Duché de Luxembourg : la naissance d’un État-Nation au XIX^e siècle.
- b) L’histoire du Grand-Duché de Luxembourg : le Luxembourg au XX^e siècle.
- c) Le Luxembourg et l’unification européenne.
- d) Les institutions communales luxembourgeoises.
- e) Les structures économiques du Grand-Duché de Luxembourg.
- f) Le droit du travail au Luxembourg.
- g) Le principe et le système de la sécurité sociale au Luxembourg.
- h) Les médias au Luxembourg.

Le demandeur doit choisir au moins un cours parmi les sujets énumérés sous « Autres cours ».

Pour obtenir plus d’informations sur les cours d’instruction civique et sur l’inscription à ces cours, le demandeur peut :

- soit consulter les sites Internet suivants :
www.men.public.lu
www.lifelong-learning.lu
- soit se renseigner auprès du Ministère de l’Education nationale et de la Formation professionnelle, Service de la Formation des Adultes :

Adresse :

29, rue Aldringen
L-1118 Luxembourg

Numéro de téléphone :

(+352) 247-85 100

Numéro de fax :

(+352) 247-85 113

Adresse e-mail :

info@men.public.lu

Observations relatives aux pièces à produire

Le demandeur doit joindre au dossier l’original des pièces. En cas d’impossibilité de produire l’original, il peut produire une copie certifiée conforme à l’original.

Les documents, dont le contenu peut changer, doivent porter une date récente.

Le cas échéant, les pièces sont à traduire, soit en langue française, soit en langue allemande, par un traducteur assermenté.

Le demandeur doit produire toutes les pièces que l’autorité publique juge nécessaire de lui réclamer pour l’examen de son dossier.

Tous les documents, joints à la demande, doivent être munis d’un timbre de dimension :

- à 4 EUR pour les actes d’état civil ;
- à 2 EUR pour les autres documents.

III – Procédure

Le demandeur doit adresser une demande en naturalisation, datée et signée, au ministre de la Justice. A cet effet, il peut utiliser le formulaire mis à disposition par le Ministère de la Justice.*

Bien que la demande en naturalisation soit adressée au ministre de la Justice, le demandeur doit la remettre personnellement, ensemble avec toutes les autres pièces à l'appui, auprès de la commune de son lieu de résidence.

Si les conditions légales sont remplies et si la demande en naturalisation, ainsi que toutes les pièces à l'appui, figurent au dossier, l'officier de l'état civil acte la déclaration de naturalisation. Il transmet le dossier, directement et sans délai, au Ministère de la Justice.

L'instruction du dossier se fait par le Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat.

La suspension du dossier peut être ordonnée, lorsque le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale.

Par arrêté, le ministre de la Justice accorde ou refuse la naturalisation dans un délai de 8 mois à partir de la déclaration. Ce délai ne joue pas en cas de suspension du dossier.

La naturalisation sort ses effets à la date de l'arrêté ministériel. L'arrêté est notifié au demandeur.

Recours contre une décision de refus

Contre l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation, le demandeur peut introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté. L'appel est porté devant la Cour administrative dans un délai de 40 jours à compter de la notification du jugement par le greffe du tribunal administratif. Le ministère d'avocat à la cour est obligatoire devant le tribunal administratif et la Cour administrative.

IV – Demande de transposition de nom et de prénoms

Ensemble avec la naturalisation, le demandeur peut demander la transposition de ses nom et/ou prénom(s), conformément à la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. A cet effet, il peut utiliser le formulaire mis à disposition par le Ministère de la Justice.*

La transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger. Le demandeur, qui porte un nom à plusieurs composantes, peut demander l'attribution de l'une des composantes à titre de nom, dont il peut en outre demander la transposition.

La transposition d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au Luxembourg.

En cas de doute sur la manière de transposer ses nom et prénoms, le demandeur est invité à contacter, avant de rédiger sa demande, l'administration communale de son lieu de résidence, respectivement le Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat.

Information importante

Afin d'acquérir une double ou multiple nationalité, le demandeur doit se renseigner, au préalable, auprès des autorités compétentes de son/ses pays d'origine (p.ex. : ambassade ou consulat), afin de savoir s'il peut conserver la/les nationalité(s) étrangère(s) en cas d'acquisition par naturalisation de la nationalité luxembourgeoise.

* Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du Ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite